126e ANNÉE — N° 4868

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f.	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1981
RECTIFICATIFS à la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements (*J. O.* n° 4850 du 8 août 1981, page 756) 1061

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981
31 août..... Décret n° 81-871 portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du Département de Bakel. 1061
31 août..... Décret n° 81-872 portant la radiation d'un village de l'arrondissement dont il dépendait et son rattachement à un autre arrondissement dans le Département de Bakel 1062
31 août..... Décret n° 81-873 portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du Département de Bakel. 1063
31 octobre ..... Décret n° 81-1050 réglementant la rémunération des services rendus par le personnel de la Police et fixant les règles d'utilisation des recettes 1033
17 septembre... Décret n° 81-930 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire national et supprimant les révisions annuelles de 1981-1982 et 1982-1983 1066

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981
9 novembre... Arrêté ministériel n° 13331 M.J.-A.C.G. portant désignation des membres formant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1982 1066

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981
26 octobre ..... Décret n° 81-1034 portant application de la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation. 1067

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981
30 juillet ..... Décret n° 81-753 portant organisation et fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie 1069

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de demande d'immatriculation 1075
Annonces 1075

PARTIE OFFICIELLE

LOI

RECTIFICATIF à la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements (*J.O.* n° 4850 du 9 août 1981, page 756)

A l'article 11, 6e ligne,

Au lieu de :

« ... de fonds propres souscrits représentant 20 % au moins... »,

Lire :

« ... de fonds propres souscrits représentant 25 % au moins... ».

A l'article 18,

Au lieu de :

« L'arrêté d'agrément fixe notamment :
— l'objet, l'étendue, le lieu d'importation et la durée... »,

Lire :

« L'arrêté d'agrément fixe notamment :
— l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée... ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-871 du 31 août 1981
portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du Département de Bakel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef-lieu de l'Arrondissement de Ololdou est transféré du village de Ololdou au village de Diawara.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

FICHES ANNEXES

relatives au ressort territorial et aux limites des Arrondissements de Ololdou, Goudiry et Bala

I. — *Ololdou.*

Ressort territorial :

Formé par les anciens Cantons du Goye supérieur et du Goye inférieur + une fraction du Boundou septentrional (20 villages).

Limites :

Les limites de l'arrondissement sont fixées comme suit :

Au Nord-Est : le Fleuve Sénégal formant la frontière du Sénégal et du Soudan;

Au Nord-Ouest : la frontière du Cercle de Matam;

Au Sud-Ouest : cette limite se continue par une ligne droite joignant :

— le saillant que forme à sa pointe extrême Sud-Est la frontière des cercles de Matam et de Bakel;

— à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle de la Subdivision centrale de Bakel (ex-Canton du Goye supérieur) et de la Subdivision de Goudiry (ex-Canton du Boundou septentrional), à la limite Nord-Est des terrains de culture du village de Dialiguel, qui reste rattaché à l'Arrondissement de Goudiry.

II. — *Goudiry.*

Les limites de l'Arrondissement de Goudiry sont fixées comme suit : cet arrondissement est délimité au Nord-Est par l'Arrondissement de Ololdou, défini ci-dessus; au Nord, par la frontière du Cercle de Matam; à l'Ouest, par la frontière du Cercle de Tambacounda jusqu'à 2 kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako; au Sud, cette limite se prolonge comme suit :

a) de la frontière du Cercle de Tambacounda à 2 kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako, elle court à peu près parallèlement à cette voie, toujours à 2 kilomètres au Nord de son emprise, jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry;

b) la limite entre les deux arrondissements prend ensuite la direction Nord-Ouest, Sud-Est, en suivant la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry jusqu'à son point d'intersection avec le 10° parallèle Nord;

c) la limite à partir de ce dernier point, rejoint la frontière du Soudan en suivant exactement le 10° parallèle Nord.

III. — *Bala.*

L'Arrondissement de Bala est formé de l'ex-Canton du Boundou méridional moins la fraction rattachée à l'Arrondissement de Goudiry telle qu'elle est définie ci-dessus et plus trois villages de l'ex-Canton du Boundou septentrional.

DECRET n° 81-872 du 31 août 1981

portant la radiation d'un village de l'arrondissement dont il dépendait et son rattachement à un autre arrondissement dans le Département de Bakel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-214 du 31 mai 1961 portant création de l'Arrondissement de Sansandé,

Vu le décret n° 64-868 du 30 décembre 1964 portant transfert du chef-lieu de l'Arrondissement de Sansandé au village de Bellé et donnant le nom de Bellé à l'arrondissement précédemment dénommé Sansandé;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le village de Kidira est radié de la liste des villages de l'Arrondissement de Goudiry dont il dépendait précédemment.

Art. 2. — Le village de Kidira est désormais rattaché à l'Arrondissment de Bellé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

FICHES ANNEXES

relatives au ressort territoridl et aux limites des Arrondissement de Ololdou, Goudiry et Bala

I. — *Ololdou.*

Ressort territorial :

Formé par les anciens Cantons du Goye supérieur et du Goye inférieur + une fraction du Boundou septentrional (20 villages)

Limites :

Les limites de l'arrondissement sont fixées comme suit :

Au Nord-Est : le Fleuve Sénégal formant la frontière du Sénégal et du Soudan;

Au Nord-Ouest : la frontière du Cercle de Matam;

Au Sud-Ouest : cette limite se continue par une ligne droite joignant :

— le saillant que forme à sa pointe extrême Sud-Est la frontière des Cercles de Matam et de Bakel;

— à la pointe Sud-Est de la frontière actuelle de la Subdivision centrale de Bakel (ex-Canton du Boundou septentrional), à la limite Nord-Est des terrains de culture du village de Dialiguel, qui reste rattaché à l'Arrondissement de Goudiry.

II. — *Goudiry.*

Les limites de l'Arrondissement de Goudiry sont fixées comme suit, cet arrondissement est délimité au Nord-Est par l'Arrondissement de Ololdou, défini ci-dessus; au Nord, par la frontière du Cercle de Matam; à l'Ouest, par la frontière du Cercle de Tambacounda jusqu'à 2 kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako; au Sud, cette limite se prolonge comme suit :

a) de la frontière du Cercle de Tambacounda à 2 kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako, elle court à peu près parallèlement à cette voie, toujours à 2 kilomètre au Nord de son emprise, jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry;

b) la limite entre les deux arrondissements prend ensuite la direction Nord-Ouest, Sud-Est, en suivant la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry jusqu'à son point d'intersection avec le 10e parallèle Nord;

c) la limite à partir de ce dernier point, rejoint la frontière du Soudan en suivant exactement le 10e parallèle Nord.

III. — *Bala.*

L'Arrondissement de Bala est formé de l'ex-Canton du Boundou méridional moins la fraction rattachée à l'Arrondissement de Goudiry telle qu'elle est définie ci-dessus et plus trois villages de l'ex-Canton du Boundou septentrional.

DECRET n° 81-873 du 31 août 1981
portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du Département de Bakel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-214 du 31 mai 1961 portant création de l'arrondissement de Sansandé;

Vu le décret n° 64 868 du 30 décembre 1964 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Sansandé au village de Bellé et donnant le nom de Bellé à l'arrondissement précédemment dénommé Sansandé;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 81-02 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-872 du 31 août 1981 portant la radiation du village de Kidira de l'arrondissement de Goudiry dont il dépendait et son rattachement à l'arrondissement de Bellé;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef-lieu de l'Arrondissement de Bellé est transféré du village de Bellé au village de Kidira.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

FICHES ANNEXES

relatives au ressort territorial et aux limites des Arrondissements de Ololdou, Goudiry et Bala.

I. — Ololdou.

Ressort territorial :

Formé par les anciens Cantons du Goye supérieur et du Goye inférieur + une fraction du Boundou septentrional (20 villages).

Limites :

Les limites de l'arrondissement sont fixées comme suit :

Au Nord-Est : le Fleuve Sénégal formant la frontière du Sénégal et du Soudan;

Au Nord-Ouest : la frontière du Cercle de Matam;

Au Sud-Ouest : cette limite se continue par une ligne droite joignant :

— le saillant que forme à sa pointe extrême Sud-Est la frontière des Cercles de Matam et de Bakel;

— à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle de la Subdivision centrale de Bakel (ex-Canton du Boundou septentrional), à la limite Nord-Est des terrains de culture du village de Dialiguel, qui reste rattaché à l'Arrondissement de Goudiry.

II. — Goudiry.

Les limites de l'Arrondissement de Goudiry sont fixées comme suit : cet arrondissement est délimité au Nord-Est par l'Arrondissement de Ololdou, défini ci-dessus; au Nord, par la frontière du cercle de Matam; à l'Ouest, par la frontière du Cercle de Tambacounda jusqu'à deux kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako; au Sud, cette limite se prolonge comme suit :

a) de la frontière du Cercle de Tambacounda à 2 kilomètres au Nord de l'emprise de la voie ferrée Dakar-Bamako; elle court à peu près parallèlement à cette voie, toujours à 2 kilomètres au Nord de son emprise, jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry;

b) la limite entre les deux arrondissements prend ensuite la direction Nord-Ouest, Sud-Est, en suivant la limite Nord-Est de la forêt classée de Goudiry jusqu'à son point d'intersection avec le 10e parallèle Nord;

c) la limite, à partir de ce dernier point, rejoint la frontière du Soudan en suivant exactement le 10e parallèle Nord.

III. — Bala.

L'Arrondissement de Bala est formé de l'ex-Canton du Boundou méridional moins la fraction rattachée à l'Arrondissement de Goudiry, telle qu'elle est définie ci-dessus et plus trois villages de l'ex-Canton du Boundou septentrional.

DECRET n° 81-1050 du 31 octobre 1981
réglementant la rémunération des services rendus par le personnel de la Police et fixant les règles d'utilisation des recettes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-729 du 19 septembre 1966, modifié par les décrets nos 74-160 du 11 février 1974 et 79-1164 du 20 décembre 1979, réglemente la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la Police et fixe les règles d'utilisation des recettes.

J'estime équitable de proposer l'actualisation des tarifs de ces rétributions, tarifs fixés pour la plupart en 1966, pour les adapter au coût actuel des prestations de service.

Cette opération ayant entraîné la modification de nombreux articles du décret considéré et de ses modificaifs, il m'a paru de meilleure technique administrative de refondre entièrement le texte.

Il est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 75-34 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-138 du 15 décembre 1970, n° 75-116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la Police et fixant les règles d'utilisation des recettes, modifié par les décrets n° 74-160 du 11 février 1974 et n° 79-1164 du 20 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La présence d'un service d'ordre dans les établissements et manifestations publics énumérés à l'article 2 du présent décret est obligatoire. Les commissaires de police, chargés de la police municipale dans les communes où se déroulent ces manifestations, fixent l'importance de ces services en fonction des nécessités du maintien de l'ordre public.

Art. 2. — Toute personne qui exploite un théâtre, une salle cinématographique, un dancing, un café-concert, un cabaret, un cirque ou tout autre établissement de spectacle public, temporaire ou permanent est tenue de rétribuer le personnel de police envoyé dans son établissement pour surveiller l'exécution des lois et règlements et assurer le maintien de l'ordre.

Ces prescriptions s'appliquent également à toute personne ou association qui organise des manifestations ou spectacles publics en plein air, dans une enceinte privée ou sur la voie publique, tels que : courses, rallyes, rencontres sportives, kermesses, fêtes foraines, bals, tam-tam, chants religieux, etc., ainsi qu'aux particuliers qui sollicitent des services de surveillance dans un intérêt privé.

Elles s'appliquent aussi aux compagnies de transports maritimes ou aériens lorsqu'elles ont besoin du concours du personnel de la Police en dehors des heures normales de travail.

Art. 3. — Les services effectués à l'occasion des manifestations organisées pour les œuvres de charité ou pour le compte des administrations publiques, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 4. — Ne sont pas rétribués les services décommandés douze heures au moins avant l'heure prévue pour la mise en place du personnel nécessaire. Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible.

Art. 5. — Les services sont rémunérés différemment selon qu'ils sont de courte durée, qu'ils nécessitent l'emploi d'un personnel plus ou moins important ou que l'objet en est particulier.

Les services de courte durée sont ceux qui n'excèdent pas douze heures. Ils peuvent avoir lieu de jour (de 7 heures à 19 heures) ou de nuit (de 19 heures à 7 heures).

Les services importants sont ceux qui doivent être exécutés par plus de 6 personnes.

Les services dont l'objet est particulier sont :

— l'assistance aux huissiers;

— les constats d'accidents matériels de la circulation;

— les prestations de la musique des Forces de Police;

— les escortes de motocyclistes;

— la conduite à bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété;

— l'arraisonnement des paquebots et des cargos;

— le contrôle du débarquement de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne en dehors des heures normales de travail;

— le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport de passagers clandestins étrangers refoulés sur leurs pays d'origine;

— l'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis;

— l'assistance aux opérations funéraires.

Art. 6. — Les services de courte durée donnent lieu aux vacations suivantes :

A. — *Services effectués par 6 personnes au plus.*

a) *Services de jour.*

— pour les quatre premières heures et par personne ..... 1.000 »

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et personne ..... 300 »

b) *Services de nuit :*

— pour les quatre premières heures et par personne ..... 1.400 »

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 500 »

B. — *Services effectués par plus de 6 personnes.*

a) *Services de jour :*

— pour les six premières personnes, même tarif qu'au paragraphe A a) ci-dessus.

A partir de la septième personne :

— pour les quatre premières heures et par personne ..... 900 »

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 200 »

b) *Services de nuit :*

— pour les six premières personnes, même tarif qu'au paragraphe A-*b*) ci-dessus.

A partir de la septieme personne :

— pour les quatre premières heures et par personne ..... 1.000 »

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 300 »

Art. 7. — Les services de longue durée donnent lieu aux vacations suivantes :

A. — *Services effectués par six personnes au plus.*

— 1.800 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

B. — *Services effectués par plus de six personnes.*

— pour les six premières personnes, même tarif qu'au paragraphe A ci-dessus;

— A partir de la septième personne, 1.400 francs par personne et par période ou fraction de huit heures.

Art. 8. — Lorsque le service exige l'emploi de véhicules de la Police, les indemnités kilométriques s'ajoutent aux autres vacations :

a) *Motocyclette :*

— 20 francs par kilomètre parcouru;

b) *Voiture légère :*

— 40 francs par kilomètre parcouru;

c) *Car ou poids lourd :*

— 100 francs par kilomètre parcouru.

Le Kilométrage à considérer comprend le trajet du lieu de garage du véhicule jusqu'au retour au même lieu.

Art. 9. — L'assistance aux huissiers est rétribuée à raison de 1.700 francs par heure ou fraction d'heure et par assistant.

Art. 10. — L'établissement et la délivrance du constat d'un accident de la circulation ayant occasionné des dégats matériels sont payés 6.000 francs.

Art. 11. — Le concours de la musique des Forces de Police donne lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 150.000 francs par séance.

At. 12. — Les escortes motocyclistes demandées, par les particuliers pour toute raison, notamment pour des transferts de fonds privés ou pour l'encadrement des convois exceptionnels peuvent être fournis contre le versement de 3.000 francs par heure ou fraction d'heure de nuit et par motocycliste.

Art. 13. — La conduite à leur bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété entraîne le versement, par le commandant de navire, d'une indemnité de 2.000 francs par marin pris en charge.

L'arraisonnement des navires de commerce débarquant un ou plusieurs passagers donne lieu au versement, par la compagnie consignataire intéressée, d'une indemnité de 9.000 francs pour un paquebot et de 3.000 francs pour un cargo.

Le contrôle du débarquement, en dehors des heures normales de travail, de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne est rétribué, par la compagnie consignataire intéressée, à raison de 1.100 francs par heure ou fraction d'heure.

Le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport, de passagers clandestins étrangers devant être rapatriés par voie aérienne sont rétribués par la compagnie consignataire du navire intéressé à raison de 1.100 francs par agent employé.

L'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis donne lieu au versement, par le transitaire intéressé, d'une indemnité de 1.500 francs.

Art. 14. — L'assistance obligatoire d'un membre de la Police aux opérations funéraires est rétribuée ainsi qu'il suit :

a) mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité, au dépositoire du cimetière ou dans un caveau provisoire, inhumation d'un corps; départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière; transport de la limite de la commune ou de la gare au cimetière d'un corps venant de l'extérieur; transport d'un corps de la maison mortuaire ou du dépositoire à la limite de la commune ou de la gare ou au port maritime ou aérien en vue de son embarquement : 1.000 francs;

b) exhumation et réinhumation d'un corps dans le même cimetière : 1.600 francs;

c) exhumation, translation et réinhumation d'un corps : 2.000 francs;

d) exhumation et réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un caveau — exhumation, translation et réinhumation dans un autre cimetière de la même localité de plusieurs corps d'un même caveau : 1.000 francs pour le premier corps et 500 francs pour chacun des autres. Lorsque, à la demande des familles, ces opérations ont lieu avant 8 heures ou après 18 heures, le montant des rétributions est doublé.

Aucune rémunération n'est exigible pour l'assistance aux opérations funéraires concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ou les militaires.

Art. 15. — Dans tous les cas où la nature du service le rend nécessaire, les organismes ou personnes privés ayant obtenu le concours de la Police sont tenus de contracter une assurance « tous risques » sans limitation de somme, couvrant :

a) les dommages corporels et matériels que peuvent encourir les personnels devant effectuer le service;

b) la responsabilité civile de ces personnels et de l'Administration à l'occasion du service à exécuter;

c) les dommages que peuvent subir les matériels et véhicules de la Police;

d) les dommages peuvent être causés aux tiers par le fait de ces matériels et véhicules.

Une copie de la police d'assurance doit être remise à l'autorité qui accorde le service avant l'exécution de celui-ci. A défaut de la remise de cette pièce, le service ne pourra être fourni.

Art. 16. — Les rétributions prévues aux articles précédents sont versées d'avance, contre quittance détachée d'un carnet à souche coté et paraphé par le Trésorier général.

Leur produit est versé au compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 17. — La liquidation des titres de recettes ou de dépenses est effectuée, dans chaque commune, par le commissaire central ou le commissaire urbain compétent, tel que prévu a l'article 19 du présent décret.

Art. 18. — Sont également perçus et versés au compte d'affectation spéciale les récompenses et gratifications reçues par les services de Police en reconnaissance de leur action, les pourcentages accordés par la commune pour la perception des taxes municipales et d'une façon générale les rémunérations payées à la Police à l'occasion de ses activités, ainsi que les recettes provenant de la location des barrières et chevaux de frise à raison de :

— 200 francs par barrière et par jour;

— 100 francs par cheval de frise et par jour.

Art. 19. — Il sera créé une régie de recettes des services rétribués et une caisse d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués :

— à Dakar, pour l'ensemble des services de la Sûreté nationale situés dans la Région du Cap-Vert;

— hors de Dakar, dans chaque commissariat central lorsqu'il existe plusieurs commissariats de Police dans la commune ou dans chaque commissariat urbain s'il n'existe dans la commune qu'un seul commisariat de Police.

Art. 20. — Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués sont nommés par décision du Ministre chargé des Finances sur la proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. Ils sont également chargés de la gérance des caisses d'avance.

Art. 21. — Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués sont seuls habilités à percevoir les sommes payées à la Police à l'occasion des services énumérés aux articles précédents. Ils détiennent les carnets à souches (quittanciers) prévus à l'article 16 du présent décret.

Ils inscrivent régulièrement sur le livre-journal le détail des services effectués et des sommes à la perception desquelles ils ont donné lieu. Chaque opération de recette doit faire référence à la quittance délivrée.

Les agents intermédiaires versent chaque mois, à la caisse du Trésorier général, les sommes qui leur sont payées en les accompagnant des pièces justificatives des recettes

Art. 22. — Les caisses d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués de la Police sont approvisionnées par le compte d'affectation spéciale et fonctionnent dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Déduction faite des dépenses nécessitées par le fonctionnement des agences intermédiaires et des caisses d'avances, les fonds versés au compte d'affectation spéciale sont intégralement répartis, à la fin de chaque année, entre le personnel tributaire de chaque agence, selon un taux uniforme et au prorata des journées de travail accomplies par les agents concernés.

Les agents intermédiaires joignent l'état des recettes et des versements visé par le Trésorier général à l'état nominatif de répartition soumis aux visas des commissaires et chefs de services intéressés et à l'émargement des parties prenantes.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.

Art. 25. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances :
Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, chargé de l'intérim,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

DECRET n° 81-930 *en date du 17 septembre 1981 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire national et supprimant les révisions annuelles de 1981-1982 et 1982-1983.*

Article premier. — La révision annuelle des listes électorales prévue par l'article R. 9 du Code électoral n'aura pas lieu sur l'ensemble du territoire national au cours des années 1981-1982 et 1982-1983.

Art. 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales sera organisée à partir du 16 novembre 1981 sur l'ensemble du territoire national, dans les communes, les communautés rurales et les arrondissements du Sénégal-oriental.

Dans chaque commune, communauté rurale et arrondissement, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront du 16 novembre 1981 au 31 mars 1982 inclus, le tableau des additions, des radiations et des modifications qui devront être effectuées.

L'ensemble des documents représentant le tableau des additions seront déposés, pour chaque commune au secrétariat de la Mairie, pour les communautés rurales à la Sous-préfecture, et pour les arrondissements au secrétariat du chef d'arrondissement, où ils seront publiés du 5 au 9 avril 1982 inclus.

Art. 3. — Dans les cinq jours de la publication des documents visés au dernier alinéa de l'article précédent, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, les préfets dans les communes de droit commun et les sous-préfets dans les communautés rurales notifieront la décision de la commission administrative aux électeurs qui auront fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou dont l'inscription aura été contestée. Ces notifications auront lieu, au plus tard le 14 avril 1982.

Conformément aux dispositions de l'article R. 13 du Code électoral, la décision de refus d'inscription d'un électeur sur la liste électorale sera notifiée à l'intéressé dans les cinq jours de la publication des documents d'inscription.

Les appels des décisions de la commission administrative seront portés devant la commission de jugement dans les cinq jours de la notification, c'est-à-dire le 19 avril 1982 au plus tard.

Les citoyens omis sur les listes électorales pourront également interjeter appel, dans les mêmes délais, devant la commission de jugement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des articles L. 19 et R. 16 du Code électoral, la commission de jugement disposera de 5 jours pour statuer.

Ses décisions seront rendues au plus tard le 24 avril 1982 et communiquées le 29 avril 1982 au plus tard.

Art. 5. — Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix, au plus tard le 4 mai 1982, conformément aux dispositions des articles L. 20 et R. 16 du Code électoral.

Art. 6. — Le juge de paix devra statuer dans les dix jours. Ses décisions qui seront prises au plus tard le 14 mai 1982 seront notifiées au plus tard le 24 mai 1982.

Art. 7. — Les listes électorales des communes, des communautés rurales et des arrondissements seront définitivement arrêtées le 31 mai 1982.

Art. 8. — Les listes électorales arrêtées le 31 mai 1982 serviront pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales qui auront lieu en 1983.

Art. 9. — Pourront figurer sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence exgiées par la loi à la date de clôture définitive des listes élctorales, les réaliseront avant le 1er mars 1983, et notamment, les sénégalais nés avant le 1er mars 1962.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 13331 M.J.-A.C.G. *en date du 9 novembre 1981 portant désignation des membres formant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1982.*

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1982 :

I. — *Liste principale.*

Mme Fatou Bâ, fille de Ousseynou Bâ et de Marième Diallo, née le 2 juin 1929 à Rufisque, domicilié au quartier Keury-Souf, rue Adama Lô, angle Kounoune à Rufisque, couturière (Présidence de l'Association des Victimes de Guerre);

M. Ibrahima Bâ, fils de Samba Bâ et de Penda Sy, né en 1925 à Pire, dimicilié au quartier Diack Sao, parcelle n° 1803 à Pikine, commis;

Mme Barry, née Awa Ndiaye, fille de Souleymane Ndiaye et de Tabaski Sène, Cité Claudel, née le 20 décembre 1947 à Rufisque, Directrice de la Cité des Jeunes filles Claudel, Université de Dakar;

MM. Mamadou Boye, fils de Babacar Boye et de Khary Diagne, né en 1939 à Ndiaganiao-Mbour, domicilié au quartier Médina à Rufisque, tél. 36-00-30, ingénieur des Télécommunications;

Issa Cisse, fils de Seydou Cisse et de Fatou Cisse, né en 1924 à Bakel, domicilié à la Cité H.L.M. n° 5, logement n° 2307 à Dakar, surveillant des T.P.;

E. H. Moundiaye Cissé, fils de Ndiaga Cissé et de Aïssatou Ndiaye, né le 20 octobre 1920 à Rufisque, douicilié à la Sicap Liberté 1, villa n° 1100 à Dakar, cheminot en retraite;

M. Alioune Badara Diagne, fils de Samba Fatim Diagne et de Masser Fall, né le 6 février 1928 à Saint-Louis, domicilié à la Cité des H.L.M., villa n° 214 à Rufisque, Directeur du Centre département d'Education populaire et sportive, Chef du service de la Jeunesse et des Sports de la 3e Circonscription urbaine à Rufisque;

Mme Charlotte Diagne, fille de Georges Diagne et de Caroline Dasylva, née vers 1937 à Rufisque ,domiciliée 8, rue du Docteur Guillet à Dakar, institutrice;

M. Mamadou Diagne, fils de Omar Diagne et de Awa Ndiaye, né en 1922 à Dakar, domicilié au quartier Boulga à Ouakam, instituteur;

Mme Diagne ,née Nafissatou Corréa, née en 1949 à Dakar, fille de Youssou Corréa et de Soda Guèye, domiciliée rue 3 angle 16 à Médina, assistante sociale;

MM. Kalidou Diallo, fils de Amadou Ibra Diallo et de Aïssata Maly Hanne, né en 1924 à Péthé (Podor), domicilié à l'ex-Ecole normale W. Ponty à Sébikotane, sous-lieutenant en retraite;

Alioune Diop, fils de Biram et de Liona Badji, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, domicilié au logement n° 1920, Sicap Liberté, journaliste;

Atoumane Diop, fils de Amadou Diop et de Marième Hanne, né en 1927 à Péthé (Podor), domicilié à Séby-Ponty à Sébikotane, (ex-Ecole normale), commis des Postes et des Télécommunications;

Waly Diop, fils de Birame Diop et de Anta Bâ, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, domicilié à la villa n° 14777, Sicap Liberté II, Dakar, technicien radio;

E. H. Alioune Diouf, fils de Demba Diouf et da Aminata Ndiaye, né le 28 octobre 1923 à Dakar, domicilié à la Cité H.L.M. n° 4, logement n° 1610, huissier à l'Ambassade de France;

Mamadou Diouf, fils de Mafatim Diouf et de Ndella Fall, né le 20 octobre 1946 à Bambey, domicilié à la rue 54 anle 51, Gueule-Tapée, Dakar, professeur;

Mlle Seynabou Faye, fille de Abou Faye et de Astou Ndour, née le 29 avril 1925 à Rufisque, domiciliée au H.L.M. Rufisque, villa n° 104, technicienne médicale de santé en retraite;

MM. Daouda Mbengue, fils de Djibril Mbengue et de Soukeyna Diop, né le 6 mars 1933 à Dakar, domicilié à la rue 12 angle 3, chez Kader Guèye, commis expéditionnaire;

Amadou Mbodj, fils de Mambodji Mbodj et de Abibatou Mbaye, né le 27 août 1920 à Saint-Louis, domicilié au quartier Guindel à Rufisque, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite (Président de l'Association nationale des Parents d'Elèves du Sénégal);

Badara Ndiaye, fils de Momar Ndiaye et de Fatou Ndiaye, né en 1923 à Guinguinéo, domicilié à la Cité Filaos, villo n° 60 à Rufisque, directeur d'école;

Mme Ndiaye, née Bintou Sarr, fille de Thierno Birahim Sarr et de Coumba Diagne, née le 21 mars 1940 à Thiès, domiciliée à la Sicap Liberté VI, villa n° 9, instituteur;

M. Souleymane Ndoye, fils de Mahawa et de Ténére Guèye, né en 1925 à Dakar, domicilié 64, rue Thiès à Dakar, comptable;

Mmes Niang, née Ndack Faye, fille de Amadou Fall et de Léo Mbaye, née en 1949, domicilié au Lycée F. Kennedy à Dakar, professeur;

Ndèye Absa Sarr, fille de Mambaye Sarr et de Bourry Touré, née le 1er avril 1937, domiciliée au boulevard de la Gueule-Tapée à Dakar, infirmière;

M. Abdoulaye Sèye, fils de Khone Sèye et de Penda Diarra, né le 31 octobre 1931 à Bambey, domicilié à la Cité H.L.M. n° 5, logement n° 1852 à Dakar, transitaire;

Mme Awa Dia Thiam, fille de Badara Dia et de Fatou Kanté, née le 8 septembre 1936, à Bamako, domiciliée au Centre international d'Echanges de Dakar, secrétaire de direction;

MM. E. H. Ibrahima Thioune, fils de Amadou Gaye Thioune et de Fatou Mboup, né en 1922, boucher au marché Kermel;

Abdou Salam Touré, fils d Ibrahima Touré et de Aïssatou Ndiaye, né le 6 septembre 1939 à Rufisque, domicilié au H. L. M. villa n° 161 à Rufisque, téléphone 36.11.45, comptable;

Lassana Traoré fils de Diana et de Fatimata Diabira, né en 1924 à Kayes (Mali), domicilié à Usine Niary-Tally à Grand Dakar, parcelle n° 1229, infirmier major en retraite;

El Hadj Malick Wade, fils de Ibrahima Wade et de Yérim Maro, né le 10 mai 1924 à Mbane, domicilié à la parcelle 3697 à Pikine, chauffeur.

II. — *Liste supplémentaire.*

MM. Salo Dieng, fils de Seydou Dieng et de Aïda Fall, né le 6 février 1928 à Saint-Louis, commis d'administration, Direction des Mines, B.P. 1238;

El Hadj Salla Diop, fils de Mandoye Diop et de Madior Dieng, né en 1920 à Mékhé, domicilié à la Cité Icotaf II, Pikine, commis en retraite;

Yaya Doumbia, fils de Sarré Doumbia et de Marième Diarra, né le 6 octobre 1936 à Bamako (Mali), domicilié à la Cité Icotaf à Rufisque, chef comtable;

MM. El-Hadj Papa Samba Mbaye, fils de Mactar Mbaye et de Maguette Diouf, né à Dakar en 1931, domicilié à la rue 37 angle 22 à Dakar, chef du personnel à la Caisse de Sécurité sociale;

Abass Ndiaye, fils de Souleymane Ndiaye et de Aïssatou Bâ, né le 23 août 1925 à Foundiougne, commis d'administration au Ministère de l'Intérieur;

El-Hadj Ibrahima Ngom, fils de Balla Ngom et de Aminata Diop, né en 1915 à Thiès, domicilié à la Bourse du Travail, syndicaliste;

Abdou Niang, fils de Amadou Baïla Niang et de Fatimata Mbaye, né le 12 janvier 1916 à Matam, domicilié à l'avenue El-Hadj Malick-Sy, angle rue 13 à Dakar, médecin;

Gabriel Senghor, fils de Jean Laty Senghor et de Jodar Dacosta, né le 27 janvier 1931, à Dakar, domicilié à la rue Docteur Thèze, Dakar, docteur en médecine;

Demba Sène, fils de Ndiaye Sène et de Yaye Diop, né en 1915 à Joal, domicilié à la villa n° 67-B, Point E à Dakar, fonctionnaire en retraite;

E. H. Iba Sène, fils de Faly et de Daro Fall, né le 20 mai 1916 à Saint-Louis, domiciié à la Cité Icotaf II à Pikine, agent des Eaux et Forêts en retraite;

Pathé Sène, fils de Moussé Woré Sène et de Maïmouna Ndiaye, né le 21 Janvier 1919 à Dakar, rue 22 angle 41 à Dakar, rédacteur en retraite;

E. H. Seyni Sylla, fils de Madiembe Sylla et de Madjiguène Thiam, né le 5 septembre 1919, domicilié à la rue 19 angle 18, Médina, chef chaudronnier.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-1034 du 26 octobre 1981

portant application de la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation.

RAPPORT DE PRESENTATION.

La loi n° 77-61 du 20 mai 1977 a institué l'obligation pour les parties à calculer à la surface corrigée le montant du loyer de tout local à usage d'habitation.

Elle est complétée par la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 qui inflige des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnements aux personnes qui pratiquent des hausses illicites de ces loyers.

La constatation et la poursuite de ces infractions sont organisées dans des conditions voisines de celles qui existent en matière de contrôle économique.

A cet effet, les agents spécialement désignés pour constater les infractions dressent des procès-verbaux et permettent aux délinquants primaires de demander le bénéfice d'une transaction à la place des peines pour la répression de leurs manquements à leurs obligations.

De même les règles d'établissement du décompte que chaque bailleur devra faire signer à son locataire avant la prise d'effet du contrat seront allégées en ce qui concerne les immeubles appartenant aux petites catégories ou situés en dehors des capitales régionales.

La procédure de règlement des transactions sera échelonnée en fonction du montant des droits éludés et celle de transmission des dossiers sera organisée de manière à en accélérer l'instruction.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles e commerciales, notamment en ses articles 567 et 572;

Vu la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation;

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation modifié par le décret n° 81-609 d 17 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite des loyers s'appliquent aux locaux suivants :

a) locaux à usage d'habitation;

b) locaux à usage professionnel sans caractère commercial, industriel ou artisanal;

c) locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

d) locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée notamment par des associations déclarées ou des syndicats professionnels;

e) locaux pris en location par des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales pour y installer exclusivement des bureaux;

f) locaux en location par des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

Art. 2. — *Décompte.* Le décompte devra être établi aussi bien pour les baux écrits que pour les locations verbales.

Art. 3. — Pour les immeubles classés dans les catégories D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, le décompte pourra être fait sous forme simplifiée mais devra comporter obligatoirement des indications sur la superficie du terrain, la superficie bâtie et la superficie des pièces principales.

Art. 4. — Dans les localités situées en dehors des capitales régionales, le décompte des immeubles classés dans les catégories A, B et C pourra être établi d'une manière simplifiée et préciser, en plus des indications prévues à l'article 3, des renseignements sur le prix d'acquisition de l'immeuble donné en location.

Art. 5. — En cas de location par chambre, le décompte sera ramené à la superficie des chambres, majoré de 25 % pour tenir compte de l'ensemble des autres éléments.

Art. 6. — *Transmission des procès-verbaux.* Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions de la loi n° 81-23 du 12 juin 1981 sont établis par :

— des agents assermentés de la Direction générale des Impôts et des Domaines;

— les officiers de Police judiciaire;

— les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics spécialement commissionnés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Les procès-verbaux dressés par agents habilités et les fonctionnaires et agents commissionnés, sont transmis au Directeur des Domaines dans un délai d'un mois à compter de leur établissement.

Art. 8. — Ces procès-verbaux sont établis soit sur des papiers spéciaux fournis par l'Administration soit sur des papiers libres dressés par l'agent verbalisateur.

Art. 9. — Les procès-verbaux visés à l'article 7 sont transmis au Directeur des Domaines, savoir :

— dans la Région du Cap-Vert, par lettre recommandée ou par cahier de transmission;

— dans les autres régions, par lettre recommandée ou par l'intermédiaire des inspecteurs régionaux des Domaines qui tiennent des registres spéciaux consignant les opérations reçues et qui doivent les transmettre dans un délai maximum de 8 jours avec leurs propositions.

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de Police judiciaire dans les mêms formes et conditions que ceux qui sont établis dans les autres matières, sont transmis sans délai au Procureur de la République en trois exemplaires.

Leur transmission a lieu par voie de cahier de transmission visé à la réception.

Art. 11. — Le procès-verbal rédigé par l'agent qui a constaté l'infraction comporte notamment :

1° la nature de l'infraction constatée;

2° la date et le lieu du constat;

3° la liquidation des redressements opérés ou des sommes indûments perçues;

4° l'indication que lecture en a été faite à la personne concernée et ses observations éventuelles.

Art. 12. — Le délinquant primaire peut demander aux autorités administratives compétentes le remplacement des peines prévues par les articles de la loi réprimant la hausse illicite des loyers des locaux à usage d'habitation par une transaction.

Art. 13. — Pour bénéficier d'une transaction, le délinquant doit en faire la demande expresse.

Cette demande doit être obligatoirement mentionnée au procès-verbal.

Art. 14. — Le bénéfice de la transaction ne peut être accordée qu'au délinquant ayant accepté de signer le procès-verbal.

Art. 15. — Le montant de la transaction doit être égal à la somme qui a été indûment perçue, augmenté d'une pénalité du double droit.

Art. 16. — Les agents autorisés à constater les infractions ont délégation pour statuer sur les demandes de remises de pénalités formulées par les redevables à l'effet d'obtenir une transaction quand le montant de la dissimulation ou du versement est inférieur à 100.000 francs.

Le Directeur chargé du Domaine statue sur les transactions qui n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Le Directeur général chargé des Domaines statue sur les transactions qui n'excèdent pas 3.000.000 de francs.

Au-delà de 3.000.000 de francs, la décision est prise par le Ministre chargé du Domaine.

Art. 17. — Lorsque la transaction a été acceptée, l'autorité qui la fixe transmet le dossier à la Direction des Domaines qui notifie la décision au délinquant au moyen d'un imprimé.

Art. 18. — Les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre recouvrent les transactions constatées dans le ressort de leur circonscription territoriale et assurent la conservation des documents et la tenue d'un fichier de contrôle des délinquants.

Ils délivrent aux délinquants un reçu extrait d'un carnet à souche coté, numéroté et paraphé par le Directeur des Domaines. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est envoyé à la Direction des Domaines.

Art. 19. — Le règlement de la transaction doit être opéré par le délinquant ou par son mandataire dans un délai maximum d'un mois à compter de sa notification.

Art. 20. — La transaction acceptée et notifié a la même force exécutoire qu'un titre de perception.

Art. 21. — Le refus de payer une transaction acceptée ou le défaut de paiement dans le délai d'un mois rend la transaction caduque.

Le procès-verbal annoté, accompagné d'un rapport du Directeur des Domaines, est transmis au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai maximum d'un mois pour suite judiciaire à donner.

Art. 22. — Le Procureur de la Répblique informe le Directeur des Domaines dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier de la décision qu'il a prise.

Art. 23. — Les dossiers transmis aux parquets compétents devront recevoir une suite dans un délai de 3 mois à compter de leur réception.

Art. 24. — Les délinquants primaires dont les dossiers ont été transmis au Procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement peuvent également demander avant jugement.

Dans ce cas, le dossier est transmis au Directeur des Domaines qui doit conclure la transaction dans un délai maximum de 6 mois et renvoyer le dossier à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 25. — Les amendes recouvrées en matière de transaction sont réparties comme en matière d'enregistrement.

Art. 26. — Les frais occasionnés par l'intervention des agents évaluateurs sont indiqués dans le procès-verbal. Ils sont inclus dans le montant de la transaction accordée au délinquant et en cas de poursuite judiciaire, ils sont recouvrés sur le condamné au titre des frais.

Leur répartition se fait dans les mêmes conditions que les frais de Justice.

Art. 27. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-753 du 30 juillet 1981
portant organisation et fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à la création des Chambres de Métiers par la loi n° 77-92 du 19 août 1977, il a été voté la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie, abrogeant ainsi la loi n° 64-26 du 19 février 1964.

Les deux nouvelles lois précitées ont eu pour objet de consacrer la séparation des Chambres de Métiers et des Chambres de Commerce et d'Industrie, leurs modalités d'application doivent être fixées par décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 citée plus haut.

Il reprend dans son ensemble, tout en y apportant de légères modifications, les dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat auquel il doit se substituer.

Ces modifications ont pour objectifs :

— d'adapter le texte d'organisation et de fonctionnement à la nouvelle mission des chambres consulaires qui ne représentent plus les intérêts des artisans.

Il s'agit d'expurger du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 tout ce qui a trait à l'artisanat et d'inclure la création d'une sous-section « Services » dans la section commerciale et d'une sous-section « Agro-Industrie » et d'une sous-section « Pêche » dans la section industrielle (articles 1er et 2) :

— de moraliser les conditions d'organisation des élections afin d'éviter toute possibilité d'inscription « fantaisiste » ou à des fins purement électoralistes en renforçant les critères d'électorat et d'éligibilité (article 18);

— de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'exécution des dépenses par le ministère de tutelle ainsi que les responsabilités du secrétaire général pour lui permettre de veiller à une correcte utilisation des fonds publics mis à la disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie (articles 45, 48 et 49).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Composition des chambres de commerce et d'industrie

Article premier. — Chaque Chambre de Commerce et d'Industrie comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 50. Elle comprend, en outre, des membres suppléants élus dont le nombre est déterminé par les décrets visés à l'article 2, dans la limite de 50.

Le siège de chaque chambre de commerce est le chef-lieu de la région.

Art. 2. — Chaque chambre de commerce et d'industrie est divisée en 2 sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle.

La Section commerciale peut comprendre des sous-sections, notamment une sous-section de services.

La Section industrielle peut comprendre des sous-sections notamment deux sous-sections agro-industrielle et pêche industrielle.

Art. 21. — Le refus de payer une transaction acceptée ou le défaut de paiement dans le délai d'un mois rend la transaction caduque.

Le procès-verbal annoté, accompagné d'un rapport du Directeur des Domaines, est transmis au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai maximum d'un mois pour suite judiciaire à donner.

Art. 22. — Le Procureur de la Répblique informe le Directeur des Domaines dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier de la décision qu'il a prise.

Art. 23. — Les dossiers transmis aux parquets compétents devront recevoir une suite dans un délai de 3 mois à compter de leur réception.

Art. 24. — Les délinquants primaires dont les dossiers ont été transmis au Procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement peuvent également demander avant jugement.

Dans ce cas, le dossier est transmis au Directeur des Domaines qui doit conclure la transaction dans un délai maximum de 6 mois et renvoyer le dossier à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 25. — Les amendes recouvrées en matière de transaction sont réparties comme en matière d'enregistrement.

Art. 26. — Les frais occasionnés par l'intervention des agents évaluateurs sont indiqués dans le procès-verbal. Ils sont inclus dans le montant de la transaction accordée au délinquant et en cas de poursuite judiciaire, ils sont recouvrés sur le condamné au titre des frais.

Leur répartition se fait dans les mêmes conditions que les frais de Justice.

Art. 27. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-753 du 30 juillet 1981
Portant organisation et fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à la création des Chambres de Métiers par la loi n° 77-92 du 19 août 1977, il a été voté la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie, abrogeant ainsi la loi n° 64-26 du 19 février 1964.

Les deux nouvelles lois précitées ont eu pour objet de consacrer la séparation des Chambres de Métiers et des Chambres de Commerce et d'Industrie, leurs modalités d'application doivent être fixées par décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 citée plus haut.

Il reprend dans son ensemble, tout en y apportant de légères modifications, les dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat auquel il doit se substituer.

Ces modifications ont pour objectifs :

— d'adapter le texte d'organisation et de fonctionnement à la nouvelle mission des chambres consulaires qui ne représentent plus les intérêts des artisans.

Il s'agit d'expurger du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 tout ce qui a trait à l'artisanat et d'inclure la création d'une sous-section « Services » dans la section commerciale et d'une sous-section « Agro-Industrie » et d'une sous-section « Pêche » dans la section industrielle (articles 1er et 2) :

— de moraliser les conditions d'organisation des élections afin d'éviter toute possibilité d'inscription « fantaisiste » ou à des fins purement électoralistes en renforçant les critères d'électorat et d'éligibilité (article 18);

— de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'exécution des dépenses par le ministère de tutelle ainsi que les responsabilités du secrétaire général pour lui permettre de veiller à une correcte utilisation des fonds publics mis à la disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie (articles 45, 48 et 49).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Composition des chambres de commerce et d'industrie

Article premier. — Chaque Chambre de Commerce et d'Industrie comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 50. Elle comprend, en outre, des membres suppléants élus dont le nombre est déterminé par les décrets visés à l'article 2, dans la limite de 50.

Le siège de chaque chambre de commerce est le chef-lieu de la région.

Art. 2. — Chaque chambre de commerce et d'industrie est divisée en 2 sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle.

La Section commerciale peut comprendre des sous-sections, notamment une sous-section de services.

La Section industrielle peut comprendre des sous-sections notamment deux sous-sections agro-industrielle et pêche industrielle.

Les sections peuvent également être divisées en catégories professionnelles selon le classement établi par le tableau annexé au présent décret.

Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque catégorie est fixé par le décret portant organisation de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Toutes les fonctions de membres titulaires et des membres suppléants des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres chargés de mission pourront être remboursés de leurs frais par la Chambre dont ils sont membres.

Art. 4. — Les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de commerce et d'industrie, sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée jusqu'à une date qui ne peut, en aucun cas, excéder 2 ans, par arrêté du ministre de tutelle lorsque par empêchement quelconque, les élections ne peuvent être organisées suivant les dispositions du titre II

Art. 5. — Les membres titulaires et les membres suppléants qui, sans motif reconnu légitime, comptent 2 absences consécutives aux assemblées générales et aux réunions de bureau, sont déclarés démissionnaires d'office par le ministre de tutelle après avis du bureau de la chambre concernée.

Art. 6. — En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie professionnelle.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant n'est pas autorisé à participer aux délibérations et aux votes.

Art. 7. — Lorsque par décès, démission ou départ définitif, le nombre des membres titulaires d'une Chambre de Commerce et d'Industrie est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au ministre de tutelle, qui convoque, dans les 3 mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 8. — Nul ne peut être simultanément membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie et membre d'une Chambre de Métiers.

Art. 9. — Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés pour une année, dans chaque chambre de commerce et d'industrie, par arrêté du ministre de tutelle, sur la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie réunie en assemblée générale

Art. 10. — Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités, assistent avec voix consultative, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 11. — Chaque section a, à sa tête un président élu par les membres de la section. Il est, de droit, vice-président du bureau de l'assemblée consulaire.

Art. 12. — Le bureau des chambres de commerce et d'industrie est composé comme suit :

— un président;

— un premier vice-président et un deuxième vice-président élus par l'assemblée générale;

— deux vice-présidents en qualité de présidents de section;

— un secrétaire;

— un trésorier.

Art. 13. — Le Président de section est élu à la majorité des trois quarts des membres de la section. Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu cette majorité au troisième tour du scrutin, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour du scrutin suivant.

Art. 14. — Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président, le trésorier, le secrétaire sont élus en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres élus.

Au cas où cette majorité ne serait obtenue, au troisième tour du scrutin est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Art. 15. — Toutes les fonctions de membres de bureau s'exercent dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 3 et 5.

Art. 16. — Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux.

Toutefois, le président et le premier vice-président doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 17. — Dans le mois de son élection, le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie, élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre de Commerce et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après approbation du ministre de tutelle.

Chapitre 2

Formation des chambres de commerce et d'industrie

Section 1. — *Composition du collège électoral.*

Art. 18. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce et d'Industrie comprend :

— un représentant de chaque entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et produisant le récépissé de déclaration préalable d'exercer leur activité et ayant acquitté la contribution à la patente pour l'année en cours et, éventuellement, un représentant de chaque succursale, agence ou comptoir, constituant un établissement distinct de l'établissement principal.

Les représentants des entreprises et des établissements distincts sont :

a) au titre de l'établissment principal de chaque entreprise :

1° en ce qui concerne les établissements publics, à caractère industriel ou commercial, sociétés nationales ou société d'économie mixte, la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

2° en ce qui concerne les entreprises à forme personnelle : leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale;

3° en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite : l'un des associés ou commandite lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale;

4° en qui concerne les autres entreprises, la personne investie au Sénégal des pouvoirs de direction générale.

b) au titre des succursales, agences ou comptoirs, constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

Pour être électeur le représentant de l'établissement principal ou de l'établissement distinct de chaque entreprise doit produire :

— un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier datant d'au moins un an avant la date de révision de la liste électorale;

— une attestation des services fiscaux et du Trésor comportant l'indication du compte contribuable et certifiant que l'établissement est en règle vis-à-vis tant au point de vue de l'assiette que du recouvrement de la patente.

Section 2

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 19. — Pour chaque chambre de commerce et d'industrie, la liste électorale est dressée par une commission présidée par le gouverneur de la région ou son représentant et comprend en outre :

— le maire ou le président du conseil municipal du chef-lieu de région ou son représentant;

— un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal;

— deux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie désignés par elle, l'un représentant la Section commerciale et l'autre la Section industrielle.

En outre, le greffier en chef du Tribunal dépositaire du registre du commerce et du crédit mobilier et le Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

La liste électorale est divisée en sections et en catégories conformément au décret portant organisation de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories à l'intérieur d'une même section, ont la faculté de choisir, dans une seule section, la catégorie au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la catégorie de la section à laquelle se rattache la forme principale de leur activité.

Art. 20. — La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année par la commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée jusqu'au 15 décembre suivant dans les bureaux des mairies et préfectures de la région concernée. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler, les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur, dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence et peut présenter ses observations au président de la commission pendant les 10 jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et préfets transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au ministre de tutelle qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi établie est publiée au *Journal officiel* cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée aux chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Un délai de 15 jours, à compter de la date de la publication au *Journal officiel*, est imparti pour se pourvoir devant le juge de paix contre toutes inscriptions, radiation ou omissions de la liste électorale.

Le juge de paix saisi d'un recours ,doit rendre sa décision dans les 20 jours suivants. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée au ministre de tutelle par le requérant avant la date des élections.

Art. 21. — Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale, à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement du juge de paix ordonnant son inscription sur la liste. En tout état de cause, cette juridiction ne peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, que sur les renseignements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui.

Le juge de paix peut être saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale, après le délai prévu à l'article précédent et, au plus tard, le cinquième jour précédent les élections lorsque l'omission ou la radiation est dûe à une erreur matérielle.

Art. 22. — En dehors du contentieux de la liste électorale conformément aux dispositions qui précèdent, tout litige relatif à l'élection des membres des chambres de commerce et d'indutrie est de la compétence de la Cour d'Appel conformément aux articles 769 et suivants du Code de Procédure civile.

Section 3

Conditions d'électorat et d'éligibilité

Art. 23. — Ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales ou doivent en être radiés :

1° les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilant à ses nationaux;

2° les personnes âgées de moins de 21 ans au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale;

3° les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'agit d'électeurs à inscrire au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'exercice, à la même date;

4° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine et en matière de contrôle des prix et stocks;

5° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés;

6° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets en matière fiscale, douanière de change;

7° ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues aux articles 245 et 246 du Code du Travail;

8° les interdits.

9° les anciens notaires et officiers ministériels destitués;

10° ceux qui ont été déclarés en état de liquidation des biens ou frappés de faillite personnelle, soit par les tribunaux sénégalais, soit par des jugements prononcés à l'étranger mais rendus exécutoires au Sénégal, non réhabilités; au cas où la liquidation des biens concerne une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale.

11° les présidents des conseils d'administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs et gérants de toute société lorsque la liquidation des biens de celle-ci leur aura été déclarés commune;

12° et généralement tous individus frappés d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote.

Art. 24. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 25 ans au moins, domiciliés au Sénégal et exerçant leurs activités commerciales ou industrielles depuis 3 ans au moins sur le territoire du Sénégal ou sur le territoire du l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupent au Sénégal depuis un an au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 18. Chacun ne peut être élu que dans la catégorie de la section ou il est inscrit.

Section 4

Opérations électorales

Art. 25. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du ministre de tutelle qui désigne les sections de vote, le mode de formation des bureaux de vote, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de 3 membrs :

— un président et 2 assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant 6 heures de jour, au moins, il est secret.

Art. 26. — Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau en ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe, ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur et, en outre, quand le corps électoral est divisé en sections, l'indication de la section à laquelle il appartient, la catégorie professionnelle de l'élection sera également indiquée.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 27. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le président et consignés dans le procès-verbal relatant les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (déduction faite des bulletins blancs et nuls qui n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages exprimés.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section et pour chaque catégorie professionnelle le cas échéant.

Art. 28. — L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de 30 jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 29. — Le bureau statue, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever aucours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 30. — Aussitôt la proclamation du résultat de scrutin, le président transmet le procès-verbal, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité du siège de la chambre qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 19 ci-dessus. Cette commission, dans les 24 heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote constate le résultat général de l'élection; elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle, qui le fait insérer au *Journal officiel* avec les mentions énumérées à l'article 27 ci-dessus et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 31. — Dans les 10 jours qui suivent la publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le ministre de tutelle a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations ne peuvent être que les suivants :

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les cas de contestations sur la validité des élections sont jugés conformément à l'article 22.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 32. — Après chaque élection, le président sortant, dans les 8 jours qui suivent la notification des résultats, faite après l'expiration des délais de recours, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

En cas d'empêchement du [illegible] cations sont lancées par [illegible] le ministre de tutelle [illegible]

Art. 33. — Tout [illegible] de remplir l'une d[illegible] est déclaré démiss[illegible] de tutelle.

Attribution et fonction[illegible] et d'indu[illegible]

Art. 34. — Les chambres de commerce et d'[illegible] pour attributions et fonctions :

1° de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels et de se charger de l'assistance technique de leurs membres et ressortissants;

2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région. Elles participent aux enquêtes économiques et donnent à l'administration les avis et renseignements de leur compétence,

Art. 24. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 25 ans au moins, domiciliés au Sénégal et exerçant leurs activités commerciales ou industrielles depuis 3 ans au moins sur le territoire du Sénégal ou sur le territoire du l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupent au Sénégal depuis un an au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 18. Chacun ne peut être élu que dans la catégorie de la section ou il est inscrit.

Section 4

Opérations électorales

Art. 25. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du ministre de tutelle qui désigne les sections de vote, le mode de formation des bureaux de vote, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de 3 membrs :

— un président et 2 assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant 6 heures de jour, au moins, il est secret.

Art. 26. — Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau en ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe, ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur et, en outre, quand le corps électoral est divisé en sections, l'indication de la section à laquelle il appartient, la catégorie professionnelle de l'élection sera également indiquée.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 27. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le président et consignés dans le procès-verbal relatant les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (déduction faite des bulletins blancs et nuls qui n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages exprimés.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section et pour chaque catégorie professionnelle le cas échéant.

Art. 28. — L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de 30 jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 29. — Le bureau statue, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever aucours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 30. — Aussitôt la proclamation du résultat de scrutin, le président transmet le procès-verbal, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité du siège de la chambre qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 19 ci-dessus. Cette commission, dans les 24 heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote constate le résultat général de l'élection; elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle, qui le fait insérer au *Journal officiel* avec les mentions énumérées à l'article 27 ci-dessus et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 31. — Dans les 10 jours qui suivent la publication au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le ministre de tutelle a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations ne peuvent être que les suivants :

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les cas de contestations sur la validité des élections sont jugés conformément à l'article 22.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 32. — Après chaque élection, le président sortant, dans les 8 jours qui suivent la notification des résultats, faite après l'expiration des délais de recours, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par un vice-président ou, à défaut, par le ministre de tutelle.

Art. 33. — Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 18 et 24 est déclaré démissionnaire d'office par l'arrêté du ministre de tutelle.

Chapitre 3

Attribution et fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie

Art. 34. — Les chambres de commerce et d'industrie ont pour attributions et fonctions :

1° de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels et de se charger de l'assistance technique de leurs membres et ressortissants;

2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région. Elles participent aux enquêtes économiques et donnent à l'administration les avis et renseignements de leur compétence,

étudient les conditions de commercialisation d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration;

3° d'assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge;

4° d'étudier, de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant au commerce, à l'industrie, aux activités annexes et de contribuer à leur promotion;

5° d'apporter leur concours à la création des associations professionnelles, groupements, syndicats, en vue de la défense de leurs intérêts, de la promotion des activités commerciales et industrielles;

6° d'acquérir, de créer et gérer, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, des écoles et centres de formation ou de perfectionnement professionnel;

7° de participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du pays lorsque les questions à débattre concernent leur secteur d'activité;

8° de participer aux manifestations économiques : foires expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant au Sénégal qu'à l'étranger;

9° d'assister aux conseil d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévues par les textes et règlements en vigueur;

10° d'envoyer à l'étranger des missions commerciales et industrielles lorsque l'intérêt de ses ressortissants le justifie;

11° de faire des suggestions à l'Administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle;

12° de recevoir des autorités judiciaires compétentes notifications de toute inscription ou modification au registre du commerce des entreprises commerciales et industrielles.

Art. 35. — L'avis des chambres de commerce et d'industrie peut être demandé :

1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du Commerce et de l'Industrie;

2° sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patente et licence et, d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le Commerce et l'Industrie et les activités annexes dans leur circonscription;

3° sur la création, la réglementation ou la suppression de bourse de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros.

Pour toute consultation, il pourra être fixé aux chambres un délai de réponse. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur réponse, leur silence sera considéré comme un accord de leur part. Ce délai devra être au maximum de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 15 jours.

Art. 36. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, en outre de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art. 37. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être autorisés, par décret pris dans chaque cas, à recevoir des legs ou donations.

Art. 38. — Elles peuvent, en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

1° acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage;

2° entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce et d'industrie et en assurer la gestion;

3° fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks, et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits, etc.;

4° recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, en assurer la gestion;

5° assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les communes;

6° contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, avec le concours des négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile à la constatation du cours local des marchandises ou produits.

Elles participent par une délégation de leurs membres à la fixation des mercuriales officielles.

Art. 40. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, le cas échéant, saisir l'Administration et, notamment, le ministre de tutelle de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Art. 41. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites aux Chambres de Commerce et d'Industrie. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Art. 42. — Les chambres de commerce et d'industrie se réunissent sur convocation de leurs présidents chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le ministre de tutelle a entrée aux chambres de commerce et d'industrie.

Il peut faire suivre les discussions et les travaux des Chambres de Commerce par des représentants ayant voix consultative.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates de réunion et de leur ordre du jour.

Chapitre 4

Administration financière des chambres de commerce et d'industrie

Art. 43. — Les ressources des chambres de commerce et d'industrie se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° les recettes prévues par la loi de finances;

2° toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées;

3° les revenus des dons et legs;

4° les produits de leurs exploitations et des services rendus.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° des dons et legs que les chambres peuvent recevoir;

2° des capitaux provenant de l'aliénation des biens fonds et valeurs;

3° des subventions qui pourraient leur être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, ou industrielles, les personnes ou associations privées;

4° des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter;

5° de toutes autres ressources accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Art. 44. — Les chambres de commerce et d'industrie établissent chaque année en recettes et en dépenses, un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le budget est exécuté selon le Plan comptable sénégalais adapté aux chambres de commerce et d'industrie approuvé par arrêté du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 45. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent établir des budgets distincts pour chacun des établissements dont elles assurent la gestion.

Les budgets des établissements sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et exécutées dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents de recettes réalisés à la fin de chaque exercice budgétaire, sont versés aux fonds de réserves pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues après autorisation expresse du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Les virements et transferts de crédits ne pourront être exécutés en cours de gestion qu'après autorisation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 46. — Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est ordonnateur des budgets de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des établissements gérés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents. La délégation doit faire l'objet d'un écrit du président qui en précise l'étendue et la durée.

Art. 47. — Les fonds des chambres de commerce et d'industrie sont déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, après autorisation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, employer une partie de leur fonds à l'achat de titre d'emprunt de l'Etat ou garantie par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement nominatifs pourront être conservés par les chambres de commerce et d'industrie.

Les titres ne pourront être vendus, en tout ou partie, que sur la production d'une autorisation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

Art. 48. — Les services administratifs, financiers et comptables de chaque chambre de commerce et d'industrie sont dirigés par un secrétaire général. Celui-ci est nommé et révoqué par le ministre de tutelle après avis du bureau de ladite chambre. Le secrétaire général est rémunéré sur les fonds du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 49. — Durant l'exercice budgétaire, des états trimestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les chambres de commerce et d'industrie assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les chambres de commerce et d'industrie ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 50. — Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, par les chambres de commerce et d'industrie au compte définitif.

Art. 51. — Les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/4 des membres titulaires sont présents ou représentés par des membres suppléants et si le ministre de tutelle et le Ministre des Finances sont présents ou représentés.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 52. — En récompense des services rendus, les anciens présidents de Chambre de Commerce et d'Industrie peuvent acquérir la qualité de président honoraire par une résolution de l'assemblée générale.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966.

Art. 54. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Medoune FALL.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

ANNEXE

Tableau fixant les catégories professionnelles

1. — *Section commerciale.*

Première catégorie :

— Etablissements commerciaux énumérés aux 1° et 2° du tableau de la classification des patentes;

— Etablissements commerciaux énumérés aux trois premières parties du tableau B de la classification des patentes, à l'exclusion des marchands forains;

— Importateurs ou exportateurs à l'établissement unique classés à la 4e partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est supérieur à 50 millions de francs.

Deuxième catégorie :

— Etablissements commerciaux énumérés à la 3e partie du tableau A de la classification des patentes.

— Importateurs ou exportateurs à l'établissement unique classés à la 4e partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 50 millions de francs

Troisième catégorie :

— Etablissements commerciaux énumérés aux 4°, 5°, 6e et 7e classes du tableau A de la classification des patentes.

A l'exception pour toutes ces catégories, des activités de services.

Quatrième catégorie :

— Etablissements de services.

Sont considérés comme établissements de services, les établissements assurant des prestations contribuant à la satisfaction des besoins individuels ou collectifs autrement que par le transfert de la propriété d'un bien matériel.

Ne peuvent relever de cette catégorie que les établissements employant plus de cinq travailleurs, non compris le conjoint du chef d'entreprise, les ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au 3° degré inclus, les autres établissements appartenant au secteur artisanal.

2. — *Section individuelle.*

Première catégorie :

— Industries de production ou de transformation.

Deuxième catégorie :

— Agro-industrie;

— Pêche.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 16 novembre 1981, le sieur Tété Diabou, profession d'interprète en retraite, demeurant à Ziguinchor Boucotte, agissant en son nom personnel et en vertu du décret n° 81-797 du 6 août 1981 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage de plantations fruitières, d'une contenance totale de 4,494 mètres carrés situé à Ziguinchor, quartier Kadior et borné par des terrains du Domaine national.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

DAKAR - ACCESSOIRES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Sicap Liberté VI – DAKAR**

R. C. N° 80 - B - 135

REALISATION

SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 424/4, le 6 novembre 1981, volume 13, folio 154, case 5983 il a été déclaré que la société « DAKAR ACCESSOIRES », ayant formulé une demande d'autorisation telle qu'elle est prescrite par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, ladite autorisation a été accordée suivant lettre n°02196 M.C.-D.C.I.-P, du Ministre du Commerce, en date du 12 juin 1981.

En conséquence, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à la date de ce jour.

Deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SENHELLEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **14, Avenue Charles De Gaulle – DAKAR**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, notaire intérimaire substituant Me Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché le 22 octobre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etat de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'étude et la mise au point de tous projets financiers, industrielstriels, agricoles, maritimes, commerciaux et immobiliers pour le compte de toutes personnes physiques et morales;

— l'organisation, la gestion, l'assistance et le contrôle sous toutes formes d'entreprises créées ou à créer pour la réalisations des projets ci-dessus;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessous spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « SENHELLEN ».

Son siège social est fixé à Dakar, boulevard Général-De-Gaulle au n° 14.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Jean François Caviglioli est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet,

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jus'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya Diarra,
gérant de l'Etude de Me Senghor.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME AU SÉNÉGAL "SODECIT - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.

Siège social : – **DAKAR**

(République du Sénégal)

R. C. N° 81 - B - 138 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 octobre 1981, enregistré à Dakar II, le 26 octobre 1981, volume 13, folio 152, case 5937, aux droits de 1.000 francs, il a été constitué sous la condition suspensive, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'acconage, l'avitaillement, le transport de tous articles, produits, denrées, objets, marchandises de toutes natures, de tous genres et de toutes provenances;

— l'achat et la vente de véhicules, vélomoteurs, cyclomoteurs neufs et occasion;

— l'exploitation de toutes industries;

— la location de véhicules;

— l'organisation de séance de spectacle de toutes natures et de tous genres;

— le service après vente;

— la publicité par voie d'affichage publique, par voie de presse ou tous autres moyens;

— la représentation, la commission, le courtage pour toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social;

— la vente en gros, demi-gros et détails de tous articles, produits, denrées, objets, marchandises de toutes natures, de tous genres et de toutes provenances;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'octroi ou la vente de licences, de tous brevets et fabriques;

— le transport de toutes natures, sous toutes formes et par voie aérienne, maritime, ferroviaire et autres;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés nécessaires à son fonctionnement;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises dont l'objet social pourrait influer directement ou indirectement aux besoins et affaires de la société.

En conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières, touristiques et autres, dont les effets pourraient se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME AU SENEGAL », en abrégé (SODECIT-SENEGAL).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 750.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Yamar Diouf, demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4412;

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se termine le 31 décembre 1982.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution du fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait en mention :
Me THIAM, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 1050 de Bambey, 2399 de Thiès, 241 et 254 de Louga, appartenant à feu Cheikh Ahmadou MBACKE, chef religieux. 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2738 de Thiès, appartenant à la Société Peyrissac-Sénégal. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5130 DG, appartenant à M. Mohamed Saïd Meroue. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 869 D.G., appartenant à M. Doullet et Trossevin. 2 2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4867 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1981.

Le Chef du Service de [illegible]
Babacar [illegible]

Imprimerie Nationale — RUFISQUE — D. L. no 3807